NUMERO VIII.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 28. Janvier 1800.

L'An sixième de la Liberté BATAVE.

De CONSTANTINOPLE, *le* 11. *Décembre*, 1799.

ON voit actuellement dans le Public des Copies du Traité d'Alliance défensive entre la *Porte* & la *Grande-Brétagne*, dont Mylord *Elgin*, Ambassadeur de cette dernière, a remis la Ratification avant la première Audience, qu'il a euë du *Grand-Seigneur*, & à l'occasion de laquelle Mylady *Elgin* a aussi reçu de *S. H.* de magnifiques Présens en Marte-Zibeline. En vertu de ce Traité, qui consiste en 13. Articles, conformes pour l'essentiel avec le Traité, conclu l'année dernière entre la *Russie* & la *Porte*, celle-ci s'engage à continuer la Guerre contre la *France*, de concert avec l'*Angleterre*, même après que l'*Egypte*, dont l'occupation en a été le principal motif, aura été retirée d'entre les mains des *François*. — D'après une telle promesse, il n'est donc pas étonnant, que les rapports, répandus ces jours-ci, touchant des ouvertures de Paix, faites par le Général *Kleber*, sous la condition de l'évacuation de l'*Egypte*, n'aient pas eu plus de suite: On n'en entend plus parler: Au contraire, il n'est question que de préparatifs de Guerre, ayant particulièrement pour but d'expulser les *François* de ce Pays-là. La presse des Matelots a été reprise; & les Ministres tant de *Russie* que d'*Angleterre* tiennent de fréquentes Conférences avec le *Reis-Effendi*. Le Général *Anglois Köhler*, qui étoit actuellement aux *Dardanelles*, revêtu d'une sur-intendance militaire, en a été mandé en toute diligence à *Constantinople*: Il doit se rendre, dans une huitaine, avec tout son Etat-Major, à l'Armée du *Grand-Visir* à *Jaffa*, & de-là en *Egypte*. L'on y a d'autant plus besoin de ses services, que les Généraux *Ottomans* paroissent autant manquer d'intelligence que de concert entre eux. Une seconde tentative, que Sir *Sidney Smith* a faite contre *Damiette*, n'a pas mieux réussi que la première: On évalue la perte, que les *Turcs* ont faite dans cette entreprise, à 3. mille Hommes tués, Prisonniers, ou égarés. Après l'affaire, Sir *Sidney Smith* s'est rendu au Quartier-Général du *Grand-Visir* à *Jaffa*. Il paroît, que le Général *Köhler* doit diriger une troisième entreprise. Le Général *Kleber*, de son côté, se préparoit également à l'offensive; &, suivant les derniers avis, il étoit avec un Corps de 12. mille Hommes dans les environs de *Gaza*. La jalousie, ou plutôt la mesintelligence ouverte, survenuë entre le *Grand-Visir* & le Gouverneur d'*Acre*, *Dgiezzar-Pacha*, semble paralyser entièrement les Forces *Ottomanes*, & tenir le premier dans une inaction absoluë; ce qui favorise extrémement les succès des *François*. Cette discorde est même montée au point, qu'on ne seroit pas étonné d'apprendre au premier jour, qu'elle eût éclaté en hostilités effectives. La trahison est un autre moyen, qui aide l'Ennemi: Le Général *Kleber* a des correspondances secrettes, établies dans la *Syrie* & ailleurs. L'on en a découvert récemment une, dont le Coupable a été puni: C'est *Ratib-Effendi*, ci-devant Ambassadeur de la *Porte* à la Cour de *Vienne*, qui a été décapité dans l'Isle de *Rhodes*, où il étoit exilé, pour avoir entretenu de-là des intelligences avec les *François*. Il en est dans la Capitale même, au sujet desquels l'on a de forts soupçons du même délit. — Le *Caïmacan* ou Lieutenant du *Grand-Visir* a reçu sa démission, comme incapable de son Poste: Un incendie, qui éclata le 8. dans *Constantinople*, en a été le prétexte ou l'occasion.

De FRANCFORT, *le* 15. *Janvier*, 1800.

Suivant les derniers Avis de l'*Italie-Supérieure*, la rigueur de l'Hyver, sur-tout la grande quantité de neiges tombée dans cette Contrée, y ont interrompu absolument tous mouvemens & opérations Militaires, depuis les derniers jours de Décembre. Ainsi les Généraux *Autrichiens* ont dû renoncer aux entreprises ultérieures, qu'ils méditoient contre le Territoire de *Gênes*, (*& dont il a été fait mention dans notre* Supplément *du* N°. V.) La Division du Général *Ott*, qui, forte de 19. Ba-

taillons d'Infanterie & de 8. Divisions de Cavalerie, marchoit au secours du Général *Klenau* dans la *Rivière du Levant*, s'est bientôt arrêtée pour prendre des Cantonnemens dans les Duchés de *Parme* & de *Modène*: Le Général *Ott* lui-même se trouve maintenant dans la Capitale du dernier Pays. D'un autre côté, le Blocus de *Gavi* est levé; & les Troupes, qui le formoient, se sont répliées vers l'intérieur du *Piémont*: Les Régimens de *Kray* & d'*Alvinzy* ont pris des Quartiers à *Alexandrie*, où le Général de *Hohenzollern* a établi aussi son Quartier-Général. — Dans nos environs, au contraire, tout prend un aspect guerrier. Depuis hier & avant-hier, les *François* & les Impériaux ont commencé à se tirailler entre *Hochst* & *Hattersheim*, mais sans résultat. Les *François* se sont considérablement renforcés de ce côté, & semblent vouloir s'ouvrir le Chemin de *Francfort*.

On se plaint, dans des Lettres de *Prague* du 9. de ce mois, des excès multipliés, qu'y commettent les *Russes*; & c'est sur-tout, écrit-on, pour faire à cet égard des représentations pressantes, que le Général de *Rellegarde* est envoyé de *Vienne* auprès du Maréchal de *Suwarow*.

*SUITE de l'*EXTRAIT *des Nouvelles de* PARIS *jusqu'au* 28. Nivose (18. *Janvier*.)

„ Il a été proposé avant-hier par le *Gouvernement* au *Corps-Législatif*, & communiqué de suite par ce dernier au *Tribunat*, un Réglement concernant le *Tribunal de Cassation*, a établir dans la République d'après le nouvel Acte-Constitutionnel. Une partie des 40. Articles du Réglement fixe les attributions de ce Tribunal; une autre détermine la manière dont il sera créé & organisé. Les premiers Articles sont le développement des Articles 65. & 66. de la Constitution. Les autres Articles du Réglement, pour l'établissement de cette première Autorité de l'Ordre Judiciaire, statuent principalement ce qui suit. " Le „ *Tribunal de cassation* sera composé de 48. „ Membres, qui seront nommés à vie par „ le *Sénat-Conservateur*. Ils seront divi„ sés en trois Sections, qui auront des at„ tributions distinctes. Ce Tribunal aura „ un Président, qui sera nommé pour un „ an; il pourra être ré-élu: Chaque Se„ ction aura aussi le sien. Le Gouverne„ ment enverra près ce Tribunal un Com„ missaire & des Substituts. Le Tribunal „ siégera à *Paris*: Ses Membres auront la „ même Indemnité, que les Membres du „ *Corps-Législatif* (*sçavoir* 10. *mille Francs*, „ Le Président & le Commissaire du Gou„ vernement auront une Indemnité de „ mille *Francs* en-sus. Le Greffier en chef „ aura 36. mille *Francs*, tant pour lui que „ pour ses Commis." — Ce Projet d'une Loi organique du *Tribunal de Cassation*, accompagné du Rapport du Conseil-d'Etat qui lui sert d'appui, a été reçu par le *Tribunat* dans la Séance d'hier, 27. *Nivose*, & renvoyé par cette Assemblée à l'Examen d'une Commission de 5. Membres, composée de *Mouricault*, *Faure*, *Bouteville*, *Bézard* & *Andrieux*. Le même jour tant le *Tribunat* que le *Corps-Législatif* ont voient d'adopter, après plusieurs jours de discussions secrettes, chacun son Réglement de Police intérieure."

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *jusqu'au* 30. Nivose (20. *Janvier*.)

„ Dans l'incertitude, où l'on est encore, de l'accueil définitif, que recevront les ouvertures de Paix, faites par le *Premier Consul*, *Bonaparte*, aux diverses Puissances de l'*Europe*, la Guerre des *Chouans* & l'*Insurrection* des Départemens de l'*Ouëst* fixent principalement l'attention publique. L'on a des Depêches du Général en chef *Hédouville*, qui rassurent fortement sur les dispositions des principaux Chefs *Insurgés*, notamment de *Dautichamp*. En attendant le fruë des efforts, qu'on fait pour ramener ces Départemens, sous la simple condition de la réintégration du *Culte public*, sans y ajouter celle du rétablissement de la *Royauté*, l'Arrêté des *Consuls* du 26. *Nivose* (*inséré dans notre dernier* Supplément) a développé le but de la Loi du 23. du même mois qui autorisoit le Gouvernement à *suspendre l'empire de la Constitution* dans tels lieux des 12^me^, 13^me^, 14^me^, & 22^me^ *Divisions Militaires*, où il jugeroit cette mesure nécessaire. Ces Divisions comprennent les Départemens de la *Charente-Inférieure*, la *Vendée*, les *Deux-Sèvres*, la *Vienne*, la *Dordogne*, *Indre-&-Loire*, *Maine-&-Loire*, *Loire-Inférieure*, *Mayenne*, *Ille-&-Villaine*, *Morbihan*, *Finistère*, *Côtes du Nord*, *Manche*, *Orne*, & *Calvados*; c'est-à-dire une partie de la *Saintonge*, le *Poitou*, le *Berry*, la *Touraine*, l'*Anjou*, le *Maine*, la *Brétagne*, & la *Normandie*. Cependant de tous ces Départemens ce n'est encore que ceux des *Côtes du Nord*, d'*Ille-&-Villaine*, du *Morbihan*, & de la *Loire-Inférieure* (qui, avec celui du *Finistère*, formoient l'ancienne *Brétagne*,) que l'Arrêté du 26. applique la *suspension de la Constitution*

Voici le Réglement des *Conſuls*, auquel cet Arrêté ſe refère, (*ainſi que nous l'avons dit dans notre dernier* Supplément.) "

„ Les *Conſuls* de la République, ſur le „ Rapport du Miniſtre de la Juſtice, vû l'Avis „ motivé du *Conſeil-d'Etat*, arrêtent. "

ART. I. Le Général, commandant en chef l'Armée de l'*Oueſt*, pourra faire des Réglemens, même portant *peine de mort*, pour les Lieux où la Conſtitution eſt ſuſpenduë.

II. Le Général en chef pourra impoſer des Contributions extraordinaires, par *forme de peine*, ſur les Communes, Cantons ou Départemens: Il pourra prendre les meſures uſitées en *Pays conquis*, pour aſſurer le payement de ces Contributions & le maintien de la tranquillité publique.

III. Les Autorités exiſtantes continueront proviſoirement leurs fonctions.

IV. Le Gouvernement, lorsqu'il jugera néceſſaire leur remplacement total ou partiel, nommera pour chaque Département un Lieutenant de Juſtice & Police, & un Lieutenant d'Adminiſtration & Finances.

V. La Juſtice Criminelle ſera exercée par un Tribunal extraordinaire.

VI. Ce Tribunal ſera compoſé du Lieutenant de Juſtice & Police, de ſept Aſſeſſeurs, & d'un Commiſſaire du Gouvernement; l'un des Aſſeſſeurs fera les fonctions de Rapporteur. Le Tribunal ſera préſidé par le Lieutenant, & en ſon abſence par un Aſſeſſeur. Il ſera nommé trois Aſſeſſeurs ſuppléans.

VII. Les Aſſeſſeurs, les Suppléans & le Greffier, ſeront nommés par le Lieutenant de Juſtice & Police.

VIII. Le Tribunal procédera, ſuivant les formes établies par la Loi du 13. *Brumaire* an 5, concernant les Conſeils-de-Guerre. Il ſe conformera, quant à l'application des peines, aux Réglemens du Général en chef, &, pour les cas qui n'y ſeront pas prévus, aux Loix pénales ordinaires.

IX. Le Général en chef, les Généraux ſous ſes ordres, les Lieutenants de Juſtice & Police, & les Commiſſaires du Gouvernement, feront traduire devant les Conſeils-de-Guerre les Individus arrêtés les armes à la main, ou faiſant partie des Raſſemblemens armés; & devant les Tribunaux extraordinaires les prévenus de délits portés au Code Pénal, ou de contravention aux Réglemens du Général en chef.

X. Les Mandats d'arrêt, décernés en vertu de l'Article précédent, ſeront exécutés proviſoirement ſur tout le Territoire de la République; mais les Individus, arrêtés hors des Lieux où la Conſtitution eſt ſuſpenduë, ne pourront être traduits devant les Tribunaux déſignés ci-deſſus, qu'avec l'autoriſation du Miniſtre de la Juſtice.

XI. Les Jugemens du Tribunal extraordinaire & des Conſeils-de-Guerre ſeront exécutés, ſans appel, réviſion ni caſſation. Néanmoins, & en cas ſeulement de condamnation à mort, le Général en chef pourra ſuſpendre l'exécution du Jugement, à la charge d'en référer dans les 24. heures au Gouvernement. Il n'eſt pas dérogé par cet Article aux Loix, obſervées dans les Conſeils-de-Guerre pour les Jugemens de Délits Militaires & l'exécution de ces Jugemens.

XII. Le Lieutenant de Juſtice & Police pourra, avec l'approbation du Général en chef, déterminer le Lieu où ſiégera le Tribunal, & en ordonner la tranſlation.

XIII. En remplacement de chacun des Tribunaux de Police correctionnelle, le Lieutenant de Juſtice & Police nommera un ſeul Juge pour connoître des Délits, qui ſont de la compétence de la Police correctionnelle. Ces Jugemens ſeront exécutés proviſoirement, ſauf l'appel devant le Lieutenant de Juſtice & Police, qui ſtatuera définitivement.

XIV. Les Tribunaux Civils & de Commerce continueront leurs fonctions; les Juges, qui les compoſent, pourront être deſtitués & remplacés par le *Premier-Conſul*, ſur le Rapport du Miniſtre de la Juſtice. La Juſtice de Paix, la Police Municipale, ſeront maintenuës; mais le Lieutenant de Juſtice & Police pourra deſtituer & remplacer proviſoirement les Juges de Paix, les Agens Municipaux, les Commiſſaires du Gouvernement près les Adminiſtiations Municipales, & les Commiſſaires de Police.

XV. Le Lieutenant d'Adminiſtration & Finances remplacera l'Adminiſtration Centrale du Département & le Commiſſaire du Gouvernement dans toutes celles de leurs fonctions, qui ne ſont pas attribuées ci-deſſus au Lieutenant de Juſtice & Police.

XVI. Le Lieutenant d'Adminiſtration & Finances ſurveillera tous les Agens & Percepteurs des Contributions directes ou indirectes, & en général ceux qui ſeront chargés des diverſes parties de l'Adminiſtration. Il pourra nommer pour les différentes branches de ſervice des Agens extraordinaires, notamment pour la répartition & la perception des Contributions ordinaires & des Contributions extraordinaires, que le Général en chef pourroit impoſer, en vertu de l'Article II. du préſent Réglement.

XVII. Le Lieutenant d'Adminiſtration & Finances pourra, avec l'approbation du Général en chef, déterminer le Lieu où ſiégera l'Adminiſtration, & en ordonner la tranſlation.

XVIII. Les Réglemens & les ordres du Général en chef, relatifs aux Habitans des Lieux où la Conſtitution eſt ſuſpenduë, ſeront envoyés par le Chef de l'Etat-Major-Général aux Lieutenants de Juſtice & Police, d'Adminiſtration & Finances, qui les feront publier & en inſtruiront le Gouvernement dans les 24. heures.

XIX. Le Lieutenant de Juſtice & Police, celui d'Adminiſtration & Finances, correſpondront avec les Miniſtres, ſuivant la diviſion de leurs attributions.

XX. Il n'est point dérogé par le présent Réglement aux Reglemens antérieurs, concernant la Marine.

„ Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre & de la Police-Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des Loix.* "

„ C'est le Chef de Brigade d'Artillerie *Grosbert*, qui vient d'arriver de l'*Egypte* dans la Rade de *Villefranche*, & que le Général *Kleber* a expressément chargé de se rendre auprès du Gouvernement, pour lui remettre une Depêche, dont il devoit être le porteur: Il a rendu compte lui-même aux *Consuls* de la République de l'état des affaires dans cette partie du Monde, par une Lettre, écrite à la Rade de *Villefranche*, le 12. *Nivose*. — " Le Général „ *Kleber* (y est-il dit) & le *Grand-Visir* sont „ en pourparlers. " — En attendant que nous l'insérions en entier, l'on ne sera pas fâché de connoître la manière, dont le Général *Bonaparte* a pris congé de son Armée, & dont le Général *Kleber* a annoncé ce départ aux Soldats. "

Au Quartier-Général d'ALEXANDRIE, le 5. *Fructidor*, an 7. (22. Août 1799.)

BONAPARTE, Général en chef, à l'ARMÉE.

„ *Les Nouvelles d'*Europe *m'ont décidé à partir pour* France. *Je laisse le Commandement de l'Armée au Général* Kleber. *L'Armée aura bientôt de mes Nouvelles. Il me coûte de quitter les Soldats, auxquels je suis le plus attaché; mais ce ne sera que* momentanément; *& le Général, que je leur laisse, la confiance du Gouvernement & la mienne.*

(Signé) BONAPARTE.

Par ordre du Général en chef.

(Signé) ALEX. BERTHIER, Général de Division, Chef de l'Etat-Major-Général.

Au Quartier-Général du CAIRE, *le* 1. Fructidor *an* 7. (31. *Août* 179).)

KLEBER, *Général en chef, à l'*ARMÉE.

„ SOLDATS, Des motifs impérieux ont déterminé le Général en chef, *Bonaparte*, à passer en *France*. Les dangers, que présente une navigation entreprise dans une Saison peu favorable, sur une Mer étroite & couverte d'Ennemis, n'ont pu l'arrêter: Il s'agissoit de votre bien-être. "

„ SOLDATS, un puissant secours va vous arriver; ou bien une Paix glorieuse, une Paix digne de vous & de vos travaux, va vous ramener dans votre Patrie. "

„ En recevant le fardeau, dont *Bonaparte* étoit chargé, j'en ai senti l'importance & tout ce qu'il avoit de pénible; mais appréciant d'un autre côté, votre valeur tant de fois couronnée par les plus brillans succès; appréciant votre constante patience à braver tous les maux, à supporter toutes les privations, appréciant, enfin, tout ce qu'avec de tels Soldats l'on peut faire ou entreprendre, je n'ai plus consulté que l'avantage d'être à votre tête, que l'honneur de vous commander. Mes forces se sont accrues. "

„ SOLDATS, n'en doutez pas, vos plus sans besoins feront sans cesse l'objet de ma plus vive sollicitude. " (*Signé*) KLEBER.

Par ordre du Général en chef, le Général de Division, Chef de l'Etat-Major-Général. (*Signé*) DAMAS.

CASAS & Comp. *d'*AMSTERDAM, *ayant été empêchés par les circonstances, qui ont eu lieu, de payer à son tems les Coupons d'Intérêt de la Négociation de f* 500,000: — *ont en faveur de la Compagnie Royale* Guipuscoane *de* Caraques, *avertissent, qu'on commencera à payer au Comptoir de* EGIDIUS & HENRI VAN CRANENBURGH, *sur* Princegragt, *entre le* Reguliersgragt *& le* Noorderstraat, *Lundi le* 3. *Février* 1800. *tous les jours suivans, excepté les Samedis & les Dimanches, les* 3. *Coupons échus le* 1. *Juillet* 1797. 1. *Janvier &* 1. *Juillet* 1798. *& en outre encore six mois d'Intérêt du même Capital jusqu'au* 1. *Janvier* 1799. *dont on fera annotation sur les Obligations mêmes; & provisoirement, en attendant un avertissement ultérieur à l'égard des Intérêts restans & l'amortissement du Capital.*

J. VAN THOIR, *Libraire à* LEYDE, *distribuë actuellement le Catalogue de la Bibliothèque de feu Mr.* LAURENT VAN SANTEN, Jurisconsulte & Poëte renommé, *contenant un grand nombre* de Livres & de Manuscrits *rares & précieux*, principalement en fait de Littérature. *Cette Collection exquise, faite avec goût & avec soin, offre sur-tout aux Amateurs l'occasion d'acquérir* les premières Editions des Auteurs Classiques; *& plusieurs autres, enrichies de Collations & d'Annotations, écrites de la main des Sçavans les plus renommés. — La vente s'en fera dans le mois d'Avril* 1800; *& le Catalogue se trouve à* PARIS, *chez* CH. PIGENS, Quai Voltaire N° 10; *à* LONDRES, *chez* P. ELMSLY; *à* LEIPZIG, *chez* REINICKE & HEINRICH; *à* DUISBOURG, *chez* HELWING, *Libraire de l'Académie, & ailleurs.*

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUES, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*

NUMERO VIII.

SUPPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES, publiées à LEYDE, le 28. Janvier 1800.

L'An sixième de la Liberté BATAVE.

EXTRAIT d'une Lettre de CONSTANTINOPLE *du* 15. *Décembre*, 1799.

„ON est dans l'impatience de recevoir des Nouvelles du *Grand-Visir*: Elle est d'autant plus grande, qu'on a des Lettres portant, que le 22. Octobre il y a eu, près d'*El-Arisch*, une Action entre son Armée & les *François*, si fort au desavantage de la première, que le *Grand-Visir* auroit été forcé de se rallier avec les débris de ses Forces sur *Damas*. Il est vrai, qu'on avoit appris précédemment, que l'Armée *Ottomane* s'étoit portée en trois Colonnes sur l'*Egypte*, après que le Commodore Sir *Sidney Smith* & les autres Commandants des Forces Navales furent convenus à *Jaffa*, avec le *Grand-Visir*, du Plan de leurs opérations ultérieures contre les *François* en *Egypte*; & c'est en conséquence de ces arrangemens, que, suivant quelques Avis, les Escadres, ayant des Troupes de débarquement à bord, doivent avoir paru, le 28. Octobre, devant *Damiette*, pour entreprendre une nouvelle attaque contre cette Place."

De GÈNES, *le* 2. *Janvier*, 1800. Les opérations de la Guerre sont suspendues: Les neiges & le grand froid ont forcé les deux Armées à abandonner les positions des Montagnes. Le Général *François*, d'*Arnaud*, qui commande les Troupes opposées au Corps-d'Armée du Comte de *Klenau*, à l'*Orient* de *Gènes*, a donné deux fois à dîner à ce Général & à d'autres Généraux & Officiers *Autrichiens*. Ces entrevues réitérées, accompagnées de toutes les démonstrations de l'amitié, font croire, que les Chefs des deux Parties tiennent des Conférences pour s'entendre sur une Ligne de démarcation & un Armistice à proposer aux Gouvernemens respectifs. — Quant aux affaires intérieures de la République *Ligurienne*, le *Gouvernement-Intermédiaire*, qui s'est élevé ici sur le même pié qu'étoit à *Paris* celui que le 18. *Brumaire* donna à la *France*, continuë tous les jours ses travaux à l'imitation du dernier. On assure, que son Projet d'une nouvelle Constitution est très-avancé; qu'elle est en général calquée sur celle de la République *Françoise*; mais que le *Pouvoir-Exécutif* sera autrement constitué, le peu d'étenduë du Pays ne paroissant pas exiger une si grande concentration de Pouvoirs.

EXTRAIT d'une Lettre de BERNE *du* 8. *Janvier*.

„ Nous venons de passer encore par un de ces orages Politiques, dont les exemples étoient inconnus ci-devant aux paisibles Peuples de l'*Helvétie*, mais aux secousses desquels les tems Révolutionnaires, où nous vivons, les accoûtument insensiblement, ainsi que d'autres Nations, dont la Patrie en est devenuë le théatre. Le *Directoire Helvétique* est tombé: Des Hommes, puissants & craints il n'y a que peu de jours, sont éloignés, accablés, remplacés par d'autres; & *Berne*, qui en a été le témoin, est restée tranquille au milieu de ce choc des Partis: On y fait le service le plus actif: Et le nouveau *Pouvoir-Exécutif* a informé les *Préfets Nationaux*, par Couriers extraordinaires, des changemens, qui venoient de s'opérer. Quoiqu'au nombre des Républiques nouvellement constituées, la *Suisse* n'intéresse pas autant que celle, qui en entraine d'autres dans son orbite, l'*Europe* en général ne sera pas fâchée de connoître aussi ses conversions & ses vicissitudes: Nous les avons suivies assez exactement jusqu'ici; &, dans la même vuë, nous allons donner les détails de la nouvelle variation, qu'elle vient de subir. — Ce fut le 7. Janvier, que la *Commission-Législative* du *Grand-Conseil*, chargée d'aviser aux moyens de soulager l'*Helvétie* des maux, sous lesquels elle gémit, fit à l'Assemblée le Rapport, dont voici la substance. "

„ L'Orateur, après avoir fait le tableau de la situation de la République & des causes, qui ont amené l'état de *désorganisation* où elle est plongée; — après avoir exposé l'incapacité du *Directoire* actuel, annonce, que la Commission se fût néanmoins concertée avec lui, si elle n'avoit eu connoissance d'une Conspiration, qui se tramoit dans le sein de ce même *Directoire*. Il raconte ce qui s'est passé, dans la nuit du 8. au 9. Décembre, entre le Directeur *Laharpe* & le Secrétaire-Général *Mousson*: Il appuye cet exposé d'une Déclaration du même Secrétaire-Général; de la Motion, faite par le même Directeur *Laharpe*, le 9. au matin, au *Directoire*;

des Projets de Lettres aux *Consuls* de la République *Françoise*, au Général en chef, au [illegible]gé-d'Affaires *Pichon*, rédigés par ce même Directeur; du Projet de *Message* aux Conseils [illegible] de *Proclamation* au Peuple *Helvétique*; Projets, qui tendoient à ajourner les Conseils; [illegible]clamer, à cet effet, l'appui de la *France*; à faire croire au Peuple *Helvétique*, qu'une [illegible]ction *Austro-Oligarchique* existoit dans les Conseils; en un mot, à rejetter sur ceux [illegible] toutes *les erreurs commises*. "

„ A l'appui de ce qu'il venoit de dire, l'Orateur fit exhibition de ces Pièces, [illegible]sentées par *Laharpe* au *Directoire*, & certifiées conformes par le Président & le Se[illegible]taire de la Commission: — Il finit son Rapport, en proposant en conséquence le [illegible]jet de Loi, qui suit. "

„ Considérant, *que le* Directoire-Exécutif *actuel a donné des preuves multipliées & équivoques de son* incapacité dans les affaires publiques: — Considérant *particulièrement les Directeurs* Laharpe, Secrétan, & Oberlin *se sont rendus coupables d'une* Conjuration *contre la* Représentation Nationale, *dont le but inconstitutionnel se trouve en évidence par les faits, mises sous les yeux du* Grand-Conseil: — Considérant, *que le bien public & la conservation de la* Représentation-Nationale, *telle qu'elle est fixée par la Constitution, ne permettent pas, que les rênes de l'Etat demeurent plus longtems entre les mains de tels Hommes*: — Considérant, *que la fermeté des Directeurs* Dolder & Savary, *ainsi que du Secrétaire-Général* Mouffon, *a seule empêché l'exécution de cette mesure desastreuse*: — Considérant, *que la situation malheureuse, où se trouve la République, & la presqu'entière désorganisation des Fonctionnaires publics, commandent impérieusement de remettre le timon des affaires en des mains plus dignes*: — *Le* Grand-Conseil, *après avoir déclaré l'*urgence, *adopte le Projet de Résolution suivant.*"

„ 1°. *Le* Directoire-Exécutif *est dès ce moment dissous.* "

„ 2°. *Les Membres, qui le composent, demeurent responsables pour leur gestion.*"

„ 3°. *Les Citoyens* Dolder & Savary *sont chargés, sous leur responsabilité, de prendre* „ *mesures nécessaires pour la sûreté de la* Représentation-Nationale & *le maintien de* „ *tranquillité publique.* "

„ Une longue & vive discussion s'engagea sur ce Projet: *Souter* prit fortement la [illegible]fense des Directeurs: Pendant qu'il parloit, *Oberlin*, Frère du Directeur, étoit aux [illegible]leries: Tout-à-coup il s'avise de crier à l'Orateur, *bravo, bravo.* Aussi-tôt il fut [illegible] au collet & mis au Corps-de-Garde. Enfin, à la levée des suffrages, il se trouva [illegible] majorité de 58. contre 35. Voix en faveur du Projet. — Le *Sénat*, qui attendoit le Rap[illegible]port de la Commission, se déclara *en permanence*, jusqu'à ce qu'elle lui fût présentée. Elle le fut vers les 6. heures du soir & son Projet y passa à une très-grande majorité. Cependant les Directeurs, assemblés ce jour-là, s'étoient séparés dès les 11. heures du matin. *Laharpe*, *Oberlin*, & *Secrétan* ignoroient ce qui se passoit. Dès qu'ils en sont informés, ils se rassemblent, mandent auprès d'eux le Chef de Bataillon *Clavel*, lui donnent des [illegible]dres, & le nomment *Commandant de la Place*: Ils écrivent au Général *Muller*, & fo[illegible] tout ce qu'ils peuvent pour maintenir leur autorité; mais inutilement. *Dolder*, *Savary* & *Mouffon* s'étoient réunis de leur côté; ils avoient appellé les Ministres auprès d'eux, & donné connoissance aux Conseils du Triumvirat, formé par *Laharpe*, *Secrétan* & *Oberlin*. Cette communication n'a pas peu contribué à accélérer la décision adoptée. "

„ Aujourd'hui, les Conseils doivent déterminer le nombre de Membres, dont le *Pouvoir-Exécutif* sera composé, & procéder de suite à la nomination de ces Membres. Il est très-probable, que l'ancien Directeur *Glayre* sera appellé à un Poste, qu'il n'avoit quitté que parce que le système, adopté par ses Collègues, n'étoit point conforme aux principes de Morale & de justice, dont toutes ses actions portent l'empreinte. "

EXTRAIT d'une Lettre de BERNE *du 12. Janvier.*

„ Depuis la promulgation de la Loi, qui dissout le *Directoire*, on s'est occupé de reconstituer le *Pouvoir-Exécutif*: Il a été décrété, que *sept Membres* le composeroient; & l'on a procédé de suite aux élections, sans s'écarter des *formes Constitutionnelles*, qui déterminent le mode d'élection des Directeurs. Les Elus au *Conseil-Exécutif Provisoire* sont les Citoyens *Glayre*, *Dolder*, *Savary*, *Frisching*, *Finsler*, *Schmid*, & *Muller*. *Dolder* & *Savary*, élus seulement après *Glayre*, qui l'a été le premier, ont envoyé leur démission; mais le *Grand-Conseil* l'a refusée. Hier, le Citoyen *Frisching* a écrit également aux Conseils, " que [illegible] „ grand âge & la foiblesse de sa santé ne lui permettoient pas d'accepter la place de Membre „ de la *Commission-Exécutive*. " Le *Grand-Conseil* n'a point accepté son refus; il a décrété qu'*il n'en admettoit aucun*. C'est aujourd'hui que les Membres de la *Commission-Exécutive* s'assemblent pour la première fois: Ils ne sont encore que quatre dans *Berne*, — *Dolder* [illegible]

ary, *Finſter*, & *Friſching*. — Au reſte, quoique nous ſoyons peut-être encore bien loin du terme de nos maux, l'on peut dire néanmoins, que la Révolution du 7. Janvier a été reçue avec joye dans tous les Cantons: Les malheureux Habitans de l'*Helvétie* voyent dans cet événement un remède proviſoire à leur détreſſe, une tendance du moins vers un régne de juſtice & de modération. La *Commiſſion-Exécutive* en a donné l'eſpoir dans une *Proclamation*, qu'elle vient d'adreſſer au Peuple *Helvétique*. Cependant elle ne diſſimule pas dans cette Pièce, (*que nous nous propoſons d'inſérer dans une Feuille ſuivante*,) " que le ſoulagement des maux de l'*Helvétie* ſeroit une *illuſion funeſte*, auſſi longtems qu'un malheureux deſtin placera & conſervera ſur ſon ſol le Théatre de la Guerre." — C'eſt à en voir l'éloignement, — c'eſt à rentrer dans cette ſituation douce & paiſible, d'où l'ambition & le deſir de vengeance nous ont précipités dans un abîme de malheurs, que tendent en ce moment tous les vœux des Amis de la Patrie. "

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *juſqu'au* 1. Pluvioſe (21. *Janvier.*)

" Presque dès le moment de l'inſtallation du *Sénat-Conſervateur*, il y a eu deux Places vacantes dans cette Aſſemblée, l'une par la non-acceptation du Citoyen *Ducis*, l'autre par la mort du célèbre *Daubenton*, frappé d'Apoplexie à la première Séance du *Sénat*, dont, malgré ſon grand âge, il avoit été choiſi Membre avec pluſieurs autres Sçavans. La Conſtitution veut, que le *Corps-Légiſlatif*, le *Tribunat*, & le *Gouvernement*, préſentent chacun un Candidat au *Sénat-Conſervateur*, pour que dans ce nombre il ſe choiſiſſe lui-même un nouveau Membre. Celui-ci donc a invité, depuis une quinzaine de jours, par deux Meſſages, les trois Pouvoirs y compétens à nommer des Candidats aux Places vacantes dans ſon ſein. Mais le défaut d'un Réglement, qui, indépendamment de tant d'autres objets à fixer encore, réglât auſſi la manière de procéder avec ordre à ces nominations, avoit empêché juſqu'ici tant le *Corps-Légiſlatif* que le *Tribunat* de ſatisfaire à cette demande. Enfin, ce préalable néceſſaire ayant été rempli dans les Séances des deux derniers Corps du 27. *Nivoſe*, ceux-ci ont paſſé avant-hier, 29. *Nivoſe*, à un premier Scrutin pour l'élection des Candidats pour les Places vacantes au *Sénat-Conſervateur*. Lorſque, dans le *Corps-Légiſlatif*, après avoir procédé au dépouillement du Scrutin (ce qui ſe fait par des Scrutateurs tirés au ſort,) le Préſident proclama cette Liſte du premier Scrutin purement indicatif & préparatoire, *Crochon*, entendant prononcer le nom de *Lafayette*, qui s'y trouvoit, en témoigna ſa ſurpriſe. " S'agit-il de l'*Ex-Général*, " demanda-t-il? " On ne l'a point déſigné. Ce n'eſt pas ſans doute de lui, dont il eſt queſtion; car il n'eſt pas Citoyen *François*; & l'on ne peut choiſir que parmi ceux qui ont cette qualité. Je demande, que ce nom, ſi c'eſt celui de l'Ex-Général *Lafayette*, ſoit rayé ſur-le-champ. " Pluſieurs Membres témoignèrent par leurs cris, qu'ils appuyoient la Propoſition, qui, miſe aux voix, fut adoptée: En conſéquence, l'on effaça le nom du Général *Lafayette*, qui, depuis ſix ou ſept ſemaines, ſe trouve à ſa Terre de *Fontenay*, après s'être arrêté très-peu de tems à *Paris*. "

" Si cette déciſion prouve, combien il eſt difficile d'effacer les traces de nos anciens malheurs, un nouvel Acte du Gouvernement, plus humain (il eſt vrai) dans ſes diſpoſitions que le fameux Décret du 19. *Fructidor* envers pluſieurs Auteurs de Feuilles périodiques, mais non moins rigoureux dans ſes principes, vient de conſtater encore cette triſte vérité. "

ARRÊTÉ du 27. *Nivoſe* (17. Janvier) an 8.

" *Les* Conſuls *de la République, conſidérant, qu'une partie des Journaux, qui s'impriment dans le Département de la* Seine (Paris,) *ſont des inſtrumens dans les mains des* Ennemis de la République; *que le Gouvernement eſt chargé ſpécialement, par le Peuple* François, *de veiller à ſa ſûreté, arrêtent ce qui ſuit.* "

ART. I. *Le Miniſtre de la Police ne laiſſera*, pendant toute la durée de la Guerre, *imprimer, publier & diſtribuer que les Journaux ci-après déſignés: Le* Moniteur Univerſel; *le* Journal des Débats & Décrets; *le* Journal de Paris; *le* Bien-Informé; *le* Publiciſte; *l'Ami des Loix*; *la* Clef du Cabinet; *le* Citoyen François; *la* Gazette de France; *le* Journal des Hommes-Libres; *le* Journal du ſoir par les Frères Chaigneau; *le* Journal des Défenſeurs de la Patrie; *la* Décade Philoſophique; *& les Journaux s'occupant* EXCLUSIVEMENT *des Sciences, Arts, Littérature, Commerce, Annonces & Avis.*

II. *Le Miniſtre de la Police-générale fera inceſſamment un Rapport ſur tous les Journaux, qui s'impriment dans les autres Départemens.*

III. *Le Miniſtre de la Police veillera à ce qu'il ne s'imprime aucun nouveau Journal, tant dans le Département de la* Seine *que dans les autres Départemens de la République.*

IV. *Les Propriétaires & Rédacteurs des Journaux, conſervés par le préſent Arrêté, ſe préſenteront au Miniſtre de la Police, pour juſtifier de leur qualité de* Citoyen François, *de leur Domicile & de leur Signature, & promettront* fidélité à la Conſtitution.

V. *Seront ſupprimés ſur-le-champ tous les Journaux, qui inſéreront des Articles contraires au reſpect dû au* Pacte Social, *à la* Souveraineté du Peuple, *& à la* gloire des Armées, *ou qui publieront des invectives contre les Gouvernemens & les Nations Amies ou Alliées de la* République, *lors même que ces Articles ſeroient extraits des Feuilles Périodiques étrangères.*

VI. *Le Miniſtre de la Police-générale eſt chargé de l'exécution du préſent Arrêté, qui ſera imprimé au* Bulletin des Loix.

„ Un des Journaux conſervés, la *Gazette de France*, qui avec les principes Républicains a aſſez conſtamment conſervé le ton d'*impartialité indépendante*, caractere du fidèle Annaliſte, s'exprime, ſur cet Arrêté, dans ſa Feuille du 30. *Nivoſe*, de la maniere ſuivante. " Jusqu'ici „ Arrêté n'aura bleſſé tant de petits intérêts & excité moins de diſcuſſions, que celui qui vient „ prime la plus grande partie des Journaux. La raiſon en eſt ſimple. Ceux qui reſtent, ne peuvent „ avec pudeur vanter une meſure, qui tourne tout à leur avantage pour le moment, & qui, „ pour l'avenir, les avertit d'une maniere très-prononcée, qu'*ils ſont dans la dépendance du* „ *Gouvernement*; car on dépend toujours de ceux qui, ayant pu & ayant fait, ſe ſont réſervé „ le droit de pouvoir encore. Quant aux Journaux ſupprimés, ils ne réclameront pas; on ne „ parle plus, lorſqu'on eſt mort. Un Journal eſt donc aujourd'hui ce qu'il étoit autrefois, „ un Privilége; &, du moment que le Gouvernement a décidé la queſtion, il a décidé „ auſſi, à quelles conditions il le conſerveroit. Cette condition, la voici! *Vous ne troublerez* „ *rez point la tranquillité publique &c.* "

„ L'on avoit ces jours-ci les plus grandes raiſons de craindre, que l'*Inſurrection* des Départemens de l'*Oueſt* n'entraînât les ſuites les plus inquiétantes. Cet eſprit paroiſſoit gagner de proche en proche, même dans les Départemens moins voiſins du foyer de la Révolte. C'eſt ainſi qu'on écrivoit de *Blois*, dans le Département de *Loir & Cher*, en date du 20. *Nivoſe*: „ L'eſprit public eſt tellement détérioré dans pluſieurs Cantons de ce Département, qu'il „ tient à honneur d'y être appellé *Chouan*, & que c'eſt un titre, pour être admis dans „ qu'on appelle *la bonne Compagnie.* " — Aujourd'hui, malgré les Arrêtés ſévères des *Conſuls* & la miſſion du Général *Brune*, l'on a des eſpérances plus flatteuſes. La ſuſpenſion des hoſtilités a été prolongée, par une Lettre du Général en chef *Hédouville* aux Généraux Inſurrectionnaires & Subdiviſionnaires, datée d'*Angers* le 22. *Nivoſe*. " Je m'empreſſe de vous annoncer (y dit-il) que, d'après l'obſervation, qui m'a été faite, qu'il n'eſt pas poſſible „ que la *Proclamation* des *Conſuls* fût connuë dix jours avant la repriſe-d'Armes, dans les „ Cantons les plus éloignés d'*Angers*, la Suſpenſion ſera encore prolongée juſqu'au 1. *Pluviôſe*, „ *vioſe*, inclusivement: A cette époque, ſi les *Chouans* n'ont pas entièrement opéré le licenciement de leurs Bandes, celles-ci ſeront pourſuivies avec la plus grande rigueur. Vous entendrez les Chefs de *Chouans.*" Un Extrait des Depêches, envoyées par le même Général en chef *Hédouville*, qui a été publié, ſous la date d'*Angers* du 26. *Nivoſe*, porte ce qui ſuit:

„ *La* Proclamation *du* Premier-Conſul, *en date du* 21. Nivoſe, *eſt déjà répanduë dans la* Vendée. *Ses* projets connus *inſpirent la confiance &* raniment l'eſpoir *de tous les Citoyens.* Dautichamp *témoigne le déſir le plus vif de la Paix, & paroît ne douter nullement qu'elle ne ſoit bientôt.* *Déjà l'augmentation de Forces, qu'il avoit préſerite, a été contremandée; & toutes ces Forces, qui devoient doubler les Raſſemblemens, ſont renduës dans leurs foyers. Les Cantonnemens ſont diminués des deux tiers; & tout annonce le* licenciement déſiré. Dautichamp *eſt allé viſiter le Département des* Deux-Sèvres, *afin de mettre ordre aux infractions de la miſſice, dont on ſe plaignoit.* Châtillon & Bourmont *ſuivront l'exemple de la* Vendée; *quoiqu'il arrive, les autres Chefs les imiteront.* — *Les Nouvelles de* Nantes *annoncent, le Courier de* l'Orient *y eſt arrivé ſans avoir rencontré aucun* Chouan. *Le débarquement, dont il a été queſtion, conſiſte en quelques fuſils, des habits, & des Munitions. La* 22me *Demi-Brigade eſt arrivée à* Vannes. "

De LEYDE, *le* 27. *Janvier.* Nous renvoyons à l'Ordinaire prochain l'Extrait des *Nouvelles de* PARIS *juſqu'au* 22. *Janvier:* Elles nous apprennent, d'un côté, que les eſpérances d'un Accord définitif, avec quelques Chefs principaux des *Chouans*, ſont réaliſées, tous ceux de la *Vendée* l'ayant accepté par un Acte, ſigné le 18. Janvier. La Nouvelle en avoit été donnée de la part du Général *Brune.* D'une autre part, les mêmes Avis annoncent les plus vives inquiétudes ſur les progrès de la Maladie contagieuſe, qui, née d'abord au milieu des ſouffrances de l'Armée d'*Italie*, s'eſt communiquée aux Départemens du *Midi*, s'eſt étenduë juſqu'à *Lyon*, s'eſt propagée de même à l'*Eſt*, & vient de ſe déclarer à *Strasbourg.* Le Général *Championnet*, qui s'étoit fait transporter à *Antibes*, y a ſuccombé.

On mande de *la Haye*, que le Citoyen *François*, *Sanjones*, s'eſt embarqué à *Scheveningue* dans le voiſinage de cette Réſidence, pour l'*Angleterre*, chargé de Depêches qu'il doit remettre, à *Londres*, à ſon Beau-Frère, le Citoyen *Otto.*

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUES, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*